

Belfort, le

**Direction départementale
Des territoires**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
JEAN-MARIE GIRIER**

Objet : Aéroparc de Fontaine : Avis motivé concernant l'étude préalable agricole dans le cadre de la compensation collective agricole .

Monsieur le directeur général délégué,

Vous m'avez transmis le 30 septembre 2020 l'étude préalable agricole concernant votre projet d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ce projet d'aménagement porté par la société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB) et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) consiste à poursuivre l'aménagement de cet ancien aérodrome sur lequel une ZAC avait été créée en 1993. Le site est localisé sur les communes de Fontaine, Reppe et Fousseماغne.

Ce projet d'envergure nécessite une étude préalable agricole et entre dans le dispositif des mesures compensatoires agricoles.

En effet, votre projet prévoit d'implanter des activités industrielles, de logistique et de services ainsi qu'un parc photovoltaïque sur 158 ha de terres agricoles actuellement exploitées par 9 entreprises agricoles.

**Monsieur le directeur général délégué
de la SODEB
La Jonxion 1 – Patio 2
1 avenue de la gare TGV
CS 20501
90400 MEROUX**



Face à l'envergure du projet et la consommation de terres qu'il engendre, les enjeux agricoles sont forts. Il accentue la pression foncière existant sur le territoire, principalement liée aux zones d'activités et aux infrastructures et fragilise ainsi l'avenir de certaines exploitations.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie et lors de sa réunion du 8 octobre dernier, vous avez pu présenter l'étude préalable. La CDPENAF a émis un avis favorable (en annexe 2 du présent courrier) sur cette étude.

Au regard de l'analyse globale du projet et l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable agricole dans le cadre de la compensation collective agricole.

Vous trouverez le détail de cet avis motivé en annexe 1 de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Annexes : avis motivé de l'Etat
avis motivé de la CDPENAF

Copie à : Monsieur le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Annexe 1 Avis motivé de l'État concernant l'étude préalable agricole

1) Effets du projet sur l'économie agricole locale

Le projet entraîne la perte de 158 ha de terres agricoles de qualité moyenne à faible dans la petite région agricole du Sundgau, région identifiée comme **périmètre d'étude** et en grande partie couverte par des cultures et des prairies. Les exploitations agricoles (en très grande majorité professionnelles), principalement tournées vers la polyculture-élevage sont des entreprises agricoles **dynamiques** et performantes.

L'étude met en avant les effets bénéfiques potentiels du projet sur l'économie agricole locale comme l'augmentation des débouchés pour la vente directe liée à l'augmentation de la fréquentation du site à moyen terme.

Elle met également en lumière ses multiples effets négatifs : perte de production notable, déstabilisation et **difficultés de fonctionnement des exploitations agricoles** concernées directement ou indirectement par le projet, risque d'intensification des pratiques pour compenser cette perte. L'une des exploitations du site est particulièrement impactée, le projet entraînant la perte de 80 % de sa SAU. Les **acteurs amont et aval** seront également touchés par la possible déstabilisation des filières et la diminution des emplois. S'ajoutent à cela des phénomènes de **pression foncière** amplifiés et des impacts sur la circulation des engins agricoles.

Enfin, les **compensations environnementales** issues de l'étude d'impact environnemental entraînent aussi une limitation de la productivité agricole, due en partie à la mise en place d'une gestion extensive de certaines prairies. Elles représentent un **impact négatif cumulé sur l'économie agricole**.

Ainsi, les effets négatifs du projet d'aménagement sont avérés.

Compte tenu des surfaces concernées par la compensation environnementale, il a été décidé, en concertation avec la profession agricole, de retenir une surface agricole impactée par ce projet de 158 ha.

2) Mesures d'évitement et de réduction

L'étude précise qu'aucune indemnisation financière individuelle ne sera versée aux agriculteurs du site du fait de la mise à disposition des terres à titre gracieux.

L'étude ne présente aucune mesure d'évitement ou de réduction malgré les effets négatifs clairement identifiés. Ce choix est justifié par l'antériorité du projet, destiné à urbaniser le site de l'Aéroparc, à une époque où de telles mesures n'avaient été envisagées. Cette justification semble trop peu développée pour s'affranchir de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction dans le cadre de l'aménagement du site de l'Aéroparc. En effet, il est attendu d'une étude préalable agricole qu'elle démontre clairement que ces mesures ont été étudiées, pour ensuite justifier du choix de les retenir ou non.

Bien que l'urbanisation du site soit envisagée depuis plusieurs années, il est nécessaire que vous proposiez des mesures de réduction pouvant être mises en place lors de la réalisation de votre projet. Ces dernières peuvent par exemple être une urbanisation plus dense du site permettant ainsi une réduction des emprises au sol. Par ailleurs, durant la phase de chantier, vous veillerez particulièrement à maintenir un accès aisé aux parcelles agricoles afin que les agriculteurs ne soient pas gênés pour exploiter leurs parcelles avoisinantes.



Suite à ce constat de conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, la mise en œuvre de mesures compensatoires agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire est **nécessaire**, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime.

Vous avez ainsi calculé le montant de la compensation collective, qui s'élève pour les 158 ha identifiés à **1 037 284 €**. Ce montant paraît cohérent vis-à-vis de l'impact annoncé.

3) Mesures de compensation collective proposées

Suite à une concertation locale, en particulier avec les organisations professionnelles agricoles et des échanges avec les services de la DDT, vous avez tenu compte du contexte local dans le choix de mesures compensatoires et vous avez proposé les mesures suivantes :

- **Transformation et commercialisation des produits agricoles**
 - soutenir la mise en place du projet de pépinière maraîchère porté par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération;
 - organiser un site de production maraîchère sur le site des Perches à Danjoutin ;
 - soutenir la mise en place d'un ou plusieurs magasins de vente directe ;
 - développer une filière viande, type steak haché, pour les éleveurs bovins du département ;
 - proposer d'autres soutiens à la diversification agricole en fonction de l'émergence de projets collectifs.
- **Soutien au foncier agricole**
 - accompagnement à la restructuration foncière via les échanges parcellaires ;
 - reconquête de friches et réouverture paysagère en lien avec l'inventaire des friches en cours de réalisation par la DDT.
- **Aide à l'innovation et adaptation au changement climatique**
 - soutien à l'irrigation ou au stockage d'eau ;
 - soutien à l'investissement collectif de matériel ou de bâtiments ;
 - soutien au développement de l'agroforesterie ;
 - investissement dans la diversification des pratiques et des choix de cultures.

Ces mesures ont bien un caractère collectif et sont **jugées pertinentes et proportionnelles** aux effets négatifs engendrés par le projet. Elles s'inscrivent dans le contexte local et soutiennent en partie les actions initiées sur le territoire.

4) Avis de la CDPENAF

Votre dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 8 octobre 2020. Cette commission a également fait part des demandes suivantes :

- être **informée régulièrement** de la mise en œuvre des mesures compensatoires retenues par la SODEB ;
- mettre en place une information et des échanges entre la SODEB, les associations environnementales et la fédération de chasse ;
- faire en sorte que les agriculteurs exploitant sur le site aient la **possibilité d'intégrer les dispositifs compensatoires collectifs**. Cela leur permettrait de s'adapter au mieux aux conséquences du projet sur l'économie de leur exploitation.



5) Conclusion

J'émet ainsi un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet d'aménagement de l'Aéroparc sur l'économie agricole locale présenté dans votre étude préalable, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires collectives.

Suivant l'avis motivé de la CDPENAF, je vous demande en conséquence :

- **d'informer régulièrement** la commission des mesures compensatoires retenues par la SODEB parmi les mesures proposées, ainsi que des modalités de leur mise en place ;
- de mettre en place une information et des échanges entre la SODEB, les associations environnementales et la fédération de chasse ;
- de faire en sorte que les agriculteurs exploitant sur le site aient la **possibilité d'intégrer les dispositifs compensatoires**. Cela leur permettrait de s'adapter au mieux aux conséquences du projet sur l'économie de leur exploitation.

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'Aéroparc, il serait pertinent que vous puissiez prévoir avec les aménageurs du site des mesures d'évitement et de réduction.

Enfin, vous devrez mettre en place, en lien avec la DDT, le **comité de pilotage** acté lors à la commission du 8 octobre 2020. Ce comité sera présidé par la DDT, en lien étroit avec les services de la chambre d'agriculture, et devrait se réunir une fois par trimestre comme cela a été proposé en CDPENAF. Ce comité devra d'ailleurs informer régulièrement la CDPENAF de ses décisions.

Je vous rappelle que conformément l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site des services de l'État.



Annexe II

**Commission départementale de préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers**

AVIS CDPENAF

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'aménagement du site de l'Aéroparc de Fontaine

Référence du dossier : étude préalable agricole avec mesures de compensation collective agricole relative au projet d'aménagement du site de l'Aéroparc de Fontaine.

Nature de l'avis : avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

La Société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB) a transmis pour avis à la Préfecture une étude préalable agricole relative au projet d'aménagement de l'Aéroparc de Fontaine réalisée par la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort (CIA 25-90). Cette dernière a été portée à la connaissance des membres de la CDPENAF dans son intégralité. Elle a été examinée **lors de la réunion du jeudi 8 octobre 2020**, suite à une présentation synthétique de l'étude par la SODEB et la CIA 25-90. L'examen a été réalisé dans le cadre de la mission permanente de la CDPENAF définie par le décret n° 2016-1190 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

1) Description du projet

L'Aéroparc se situe dans la région agricole du Sundgau, située dans l'Est du Territoire de Belfort. Le projet consiste en l'aménagement de la zone pour l'accueil d'entreprises et d'entrepôts logistiques. Il fait suite à la création d'une ZAC sur la commune de Fontaine dont une grande partie n'a pas encore été aménagée. L'emprise du projet est de **158 ha de terres agricoles**, principalement des prairies et des grandes cultures. Les parcelles concernées sont actuellement exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC) par 9 exploitations agricoles professionnelles du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin.

a – Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire

Le projet entraîne la perte de 158 ha de terres agricoles, en majorité destinées à de la prairie permanente, en lien avec l'activité d'élevage du secteur.

Avis : La commission confirme l'**existence d'effets négatifs notables** du projet de la SODEB pour l'économie agricole du territoire. Elle relève que certains projets annexes (infrastructures, etc.) qui pourraient produire des impacts négatifs se cumulant à celui du projet de l'Aéroparc ne sont pas évoqués dans l'étude.

b – Nécessité de mesures de compensation collective

Aucune mesure d'évitement ou de réduction des effets négatifs n'a été envisagée dans ce projet (compte tenu de l'historique de la zone), ce qui est regrettable vu l'importance du projet.

Avis : La commission estime ainsi que les impacts négatifs du projet de la SODEB nécessitent la mise en place de mesures compensatoires.

c – Pertinence et proportionnalité des mesures proposées

Le montant de compensation calculé par la CIA 25-90 suit la méthode retenue par les services régionaux (DRAAF-DREAL). Elle s'élève, pour les 158 ha identifiés, à **1 037 284 €**.

Les **mesures compensatoires proposées** par la SODEB dans l'étude et les montants envisagés sont les suivantes :

- Transformation et commercialisation des produits agricoles : 550 000 €
 - soutien à la mise en place d'une **pépinière maraîchère** : 200 000 €
 - développement du **maraîchage** sur le site des Perches : 100 000 €
 - soutien à la mise en place de **magasins de producteurs** : 200 000 €
 - développement de la **filière viande / steak haché** pour les éleveurs locaux : 50 000 €
- Soutien au **foncier agricole** : 200 000 €
- Aide à l'innovation et l'**adaptation au changement climatique** : 250 000 €

Ces montants sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés suivant l'avancement des projets ainsi que leur pertinence vis-à-vis de l'économie agricole locale.

Avis sur la pertinence des mesures

Les mesures compensatoires proposées par la SODEB et la CIA 25-90 sont pertinentes. En effet, la concertation mise en place avec les acteurs locaux et les échanges avec la DDT ont permis de s'orienter vers des mesures **répondant aux enjeux locaux** actuels et soutenant des **initiatives locales** déjà engagées ou connues.

Ces dernières respectent le caractère collectif de la compensation.

Avis sur la proportionnalité des mesures

Vu le nombre important d'hectares impactés par le projet et l'importance des filières agricoles sur le périmètre de compensation, le **montant** calculé semble réaliste et **cohérent** pour les membres de la CDPENAF. Les **actions proposées** correspondent également aux attentes de la commission et sont proportionnées face aux enjeux locaux.

d – Propositions et recommandations de la CDPENAF sur les modalités et le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

La CDPENAF demande :

- à être **informée régulièrement** des mesures compensatoires retenues par la SODEB, ainsi que des modalités de leur mise en place ;
- qu'une information ainsi que des échanges avec les associations environnementales et la fédération de chasse puissent être mis en place ;

- que les agriculteurs touchés directement par le projet aient la **possibilité d'intégrer les dispositifs compensatoires**. Cela leur permettrait de s'adapter au mieux aux conséquences du projet sur l'économie de leur exploitation (ces derniers ne pouvant pas prétendre à une indemnisation individuelle de la part des aménageurs).

2) Avis final de la CDPENAF et suivi des mesures compensatoires

La CDPENAF émet un **avis global favorable** sur le projet d'étude préalable agricole présenté par la SODEB concernant son projet d'aménagement du site de l'Aéroparc.

Le détail du vote est le suivant :

- **Vote sur la réalité des impacts négatifs**
 - 10 voix favorables, 0 abstention, 0 voix défavorable.
- **Vote sur la nécessité de la compensation collective**
 - 10 voix favorables, 0 abstention, 0 voix défavorable.
- **Vote sur la proportionnalité et la pertinence des mesures compensatoires**
 - 10 voix favorables, 0 abstention, 0 voix défavorable.

Il est rappelé que la compensation doit être effectuée au **plus proche du projet**, sur le Territoire de Belfort.

Selon l'article D 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, « Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature ».

En conséquence, la SODEB s'engage, en lien avec la CIA 25-90, à informer la CDPENAF de la mise en œuvre des mesures ce **dans les 6 mois suivant le présent avis**.

Ce retour devra :

- préciser les **mesures retenues** ;
- présenter le **calendrier** de mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- faire connaître les **protocoles d'accord** envisagés, conclus ou en cours ;
- informer de toute **modification** des mesures envisagées dans l'étude.

Lors de la réunion de la CDPENAF du 8 octobre est actée la création d'un **comité de pilotage** dont la présidence serait assurée par la DDT 90. Ce comité comprendra, outre la SODEB, Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la chambre d'agriculture et éventuellement d'autres partenaires. Ce comité se réunira **a minima une fois par trimestre** afin de faire un point sur l'état d'avancement des mesures compensatoires, des éventuelles contractualisations et étapes du projet d'aménagement. La CDPENAF sera informée **a minima deux fois par an** des conclusions et décisions du comité.

La directrice départementale adjointe des territoires


Nadine MUCKENSTURM

